

Mai 1981

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1981)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

4
mai
1981

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'art. 26, ch. 19, de la Constitution cantonale,
sur proposition de la Conférence des présidents,
décète:

I.

Le Règlement du Grand Conseil, du 8 février 1972, est modifié
comme suit:

Art. 41 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Elle traite également toutes les affaires de financement qui ont
trait aux transports, et soumet des propositions au Grand Conseil.

Art. 94 ¹ Inchangé.

² Cette subvention comprend:

a une contribution de base proportionnelle à l'importance numéri-
que des groupes, soit:

	Fr.
jusqu'à 10 membres	4200.—
de 11 à 30 membres	4800.—
de 31 à 50 membres	5400.—
à partir de 51 membres	6000.—

b une contribution de 600 francs par an et par membre du groupe.

³ Inchangé.

II.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré
dans le Bulletin des lois.

Berne, 4 mai 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*
le chancelier: *Josi*

Ordonnance 83
**sur la Commission cantonale de lutte contre l'abus de
la drogue**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 23, 2^e alinéa, du décret du 10 novembre 1977
concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de
la Direction des œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I. Election et organisation de la commission

Composition

Article premier ¹ La commission comprend 15 membres.

² En feront partie un médecin et un pharmacien au moins; les autres membres devront appartenir à des milieux qui s'occupent activement du problème de la drogue.

Election

Art. 2 ¹ Le président et les membres de la commission sont élus par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des œuvres sociales, pour une durée de quatre ans; les réélections ont lieu aux mêmes dates que celles du personnel de l'Etat.

² Le vice-président est nommé par la commission.

Compétences du
président

Art. 3 ¹ Le président convoque la commission en séance aussi souvent que les affaires le réclament. Il en assure la présidence.

² Il représente la commission à l'extérieur, mais peut aussi se faire représenter par le vice-président ou un autre membre de la commission.

Secrétariat

Art. 4 Le secrétariat est assuré par la Direction des œuvres sociales.

Droit de signature

Art. 5 Le président ou le vice-président signe pour la commission; un membre peut en être chargé dans les cas d'exception.

Comités

Art. 6 ¹ La commission peut former des comités et leur attribuer des tâches bien définies.

² Les comités n'informent des résultats obtenus et de leurs propositions que la seule commission.

Recours à des spécialistes	Art. 7 Commission et comités peuvent, avec l'accord de la Direction des œuvres sociales, inviter des spécialistes à leurs séances.
Droit de vote	Art. 8 ¹ Aux séances de la commission et des comités, tout membre présent de la commission a droit à une voix; le président de la séance prend part au vote et tranche en cas d'égalité des voix. ² Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant le droit de vote est présente.
Procès-verbal	Art. 9 ¹ On tiendra un procès-verbal de chaque séance de la commission et des comités. Y seront consignées au moins les considérations déterminantes émises et les décisions prises. ² Les procès-verbaux porteront la signature du président et du secrétaire; les procès-verbaux de la commission seront portés à la connaissance de la Direction des œuvres sociales.
Indemnisation	Art. 10 ¹ L'indemnisation des membres de la commission est réglée par l'ordonnance sur les indemnités journalières et frais de déplacement des membres des commissions de l'Etat. ² Les spécialistes auxquels on fait appel seront indemnisés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.
II. Tâches et activité de la commission	
Tâches	Art. 11 ¹ La commission suit l'évolution dans le domaine de la drogue et élabore, sur mandat de la Direction des œuvres sociales, des questions relatives à la conception globale du canton de Berne en matière de prévention et de lutte contre l'abus de la drogue. ² Elle examine les questions particulières au domaine de la drogue, donne son avis sur les affaires que lui confie la Direction des œuvres sociales et lui propose les mesures appropriées.
Affaires	Art. 12 ¹ Pour les affaires importantes et notamment celles qui entraînent des frais, il est nécessaire de convoquer les membres en séance. ² Les affaires de moindre importance seront liquidées par voie de circulation.
Relations avec les autorités	Art. 13 La commission n'entretient aucun contact avec les autorités cantonales et fédérales; ces relations demeurent réservées à la Direction des œuvres sociales.

III. Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 5 mai 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

12
mai
1981

Loi sur les œuvres sociales (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

La loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales est modifiée
comme suit:

IV. Remboursement des secours

1. Obligation de
remboursement
a Adultes en
général
(nouveau)

Art. 25 Celui qui après l'âge de 20 ans révolus, a obtenu des secours est tenu de les rembourser, intégralement ou partiellement:

1. inchangé;
2. lorsqu'il se trouve dans des conditions de vie aisées et lorsqu'il est en mesure de le faire sans que le remboursement ne nuise gravement à ses moyens d'existence ou à l'entretien de sa famille;
3. lorsqu'il s'y est engagé conformément à une disposition légale selon l'article 65, 2^e alinéa, ou l'article 65 a, 2^e alinéa.

b Epoux
(nouveau)

Art. 26 Lorsque l'un des conjoints a reçu des secours *pendant le mariage* et si les conditions énumérées à l'article 25, chiffre 2 ou 3, sont remplies, l'autre conjoint est également tenu de les rembourser conformément aux obligations d'entretien, d'assistance et de contribution qui lui incombent en vertu du droit de la famille.

c Enfants mineurs; enfants majeurs suivant une formation
(nouveau)

Art. 27 ¹ Il n'existe pas d'obligation de remboursement pour les secours versés à un enfant mineur.

² Il en va de même des secours qui ont été versés à un enfant ayant atteint la majorité, pour lui permettre de préparer, de commencer ou de poursuivre une formation professionnelle dans un délai normal.

d Réserve

Art. 27 a (nouveau) Pour l'action en demande d'aliments et d'entretien en vertu du droit de la famille, les dispositions du Code civil suisse et les articles 47, 96 et 97 de la présente loi sont applicables lorsque le droit aux aliments et à l'entretien est transféré à la collectivité publique (subrogation) en raison du versement de secours.

e Héritiers
(nouveau)

Art. 28 ¹ Les héritiers sont tenus au remboursement des secours touchés par le défunt pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

² Il sera tenu compte d'une manière appropriée de la situation, du degré de parenté ainsi que des relations des héritiers avec le défunt.

2. Paiement
d'intérêts
(nouveau)

Art. 29 ¹ Les montants à rembourser sont non productifs d'intérêts sous réserve du 2^e alinéa.

² Lorsque les secours ont été obtenus frauduleusement (art. 25, ch. 1), les montants à rembourser sont soumis à un intérêt annuel de 5%.

3. Prescription

Art. 29a (nouveau) ¹ L'action en remboursement se prescrit par un an à partir du jour où l'autorité des œuvres sociales a eu connaissance de son droit, mais dans tous les cas par dix ans au maximum à partir du jour de l'établissement du droit.

² Le délai de prescription d'un an est interrompu par toute action en demande de paiement. Il est suspendu aussi longtemps que le débiteur ne peut pas être poursuivi en Suisse.

³ Le droit au remboursement ne peut plus prendre naissance quinze ans après le jour où l'octroi des secours a pris fin.

4. Communautés
créancières
(nouveau)

Art. 30 ¹ Le droit au remboursement appartient à toute communauté publique jusqu'à concurrence du montant des secours dont elle a effectivement supporté la charge.

² Si les sommes réclamées à titre de remboursement par plusieurs communautés publiques dépassent le montant dû en vertu des dispositions précédentes ou de l'article 65 ou 65 a, elles sont réduites proportionnellement.

³ Inchangé.

5. Action en
remboursement
(nouveau)

Art. 31 ¹ Inchangé.

² En cas de refus, elle porte l'action devant la juridiction compétente (art. 46 ou 47).

³ L'autorité des œuvres sociales doit renoncer entièrement ou en partie au remboursement ou le différer, s'il y va de l'intérêt bien compris du débiteur ou si les circonstances le justifient.

2. Actions
a Remboursement
(nouveau)

Art. 46 Sur les demandes tendant à obtenir du bénéficiaire ou de ses héritiers le remboursement de secours, il est statué:

1. par le préfet du district dont fait partie la commune demanderesse.
2. par le Tribunal administratif lorsque l'Etat est demandeur.

b Obligations
d'entretien et
d'aliments
(nouveau)

Art. 47 Les autorités désignées dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse et dans le Code de procédure civile sont compétentes pour statuer sur les demandes ayant pour objet la fixation ou la révision des contributions d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille (art. 96 et 97) ainsi que sur d'autres litiges relatifs aux droits subsidiaires selon l'article 27 a.

c Différends
entre
communautés
(nouveau)

Art. 48 Texte inchangé.

d Appel
(nouveau)

Art. 49 Les décisions du préfet concernant les actions au sens des articles 46 et 48 peuvent être portées devant le Tribunal administratif.

b En cas de
faute personnelle

Art. 65 ¹ Inchangé.

² L'assisté peut toutefois, en pareil cas, être obligé de rembourser l'aide matérielle s'il est en mesure de le faire.

c En cas
d'avoirs non
réalisables

Art. 65 a (nouveau) ¹ L'aide matérielle pourra être accordée également si l'assisté possède en quantité importante des biens immobiliers ou d'autres valeurs, mais qu'il ne lui est pas possible de réaliser ou dont on ne peut exiger la réalisation.

² L'assisté s'engage par écrit à rembourser les prestations sociales touchées, dès que ses avoirs seront réalisables et dans la mesure où le remboursement lui est supportable.

³ L'autorité des œuvres sociales peut exiger que l'engagement écrit à rembourser les prestations touchées soit garanti par un gage.

II.

Dispositions transitoires

1. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification de la loi, les remboursements déjà acquittés ne pourront pas faire l'objet d'une réclamation.
2. Les dispositions du nouveau droit sont applicables aux procédures en instance au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi pour autant qu'elles prévoient des conditions plus favorables pour le débiteur.

III.*Entrée en vigueur*

La présente modification de loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 12 mai 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 octobre 1981:

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les œuvres sociales (modification).

La loi sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

12
mai
1981

Ordonnance sur les émoluments des officiers de l'état civil du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Vacations sou-
mises aux
émoluments

Article premier Les officiers de l'état civil perçoivent pour leurs vacations les émoluments suivants:

	Fr.
1. Acte de naissance ou de décès (y compris les formules de la commission internationale de l'état civil/CIEC)	6.—
2. Acte de mariage (y compris formule CIEC), à l'exception du certificat de mariage prévu à l'article 118 CCS	10.—
3. Acte de reconnaissance	8.—
4. Acte abrégé de naissance, de décès ou de mariage	5.—
5. Acte de famille: émoluments de base 9 francs, plus 1 franc par personne inscrite	8.—
6. Certificat individuel d'état civil	8.—
7. Etablissement d'un livret de famille	15.—
8. Supplément pour traduction immédiate d'un extrait dans une autre langue nationale	5.—
9. Promesse de mariage et légalisation des signatures	11.—
10. Déclaration de consentement au mariage et légalisation des signatures	11.—
11. Déclaration de consentement à la reconnaissance et légalisation des signatures	11.—
12. Autorisation de célébrer le mariage (formule 38 a)	16.—
13. Certificat de capacité matrimoniale (formule 38 b), à moins qu'en vertu d'une convention internationale la remise du certificat ne soit franche d'émoluments	16.—
14. Demande d'autorisation cantonale de publication et de célébration de mariage pour des étrangers	15.—
15. Demande d'un certificat de coutume (certificat de capacité matrimoniale) pour des étrangers et des étrangères, étant entendu qu'aucun autre émoluments ne peut être perçu à ce titre	40.—

16 Célébration de mariage en dehors des heures officielles, étant entendu que les émoluments figurant au chiffre 25 ne sont pas perçus	Fr. 25.—
17. Célébration de mariage en dehors du lieu de domicile du fiancé:	
<i>a</i> si le fiancé est domicilié en Suisse ou s'il est un citoyen suisse établi à l'étranger	25.—
<i>b</i> si le fiancé est un étranger domicilié à l'étranger	45.—
<i>c</i> si les deux fiancés sont des étrangers domiciliés à l'étranger	60.—
18. Célébration de mariage hors du local officiel, étant entendu que les émoluments figurant aux chiffres 16 et 25 ne sont pas perçus	35.—
19. Renvoi d'une célébration de mariage après que les inscriptions ont été préparées	25.—
20. Renoncement à un projet de mariage	20.—
21. Lettre, attestation ou déclaration en matière d'état civil	6.—
22. Vacations qui ne sont pas effectuées d'office, telles qu'envois de documents, mise à disposition de témoins et requêtes des légalisations d'un acte d'état civil	3.—
23. Préparation et mise à disposition de registres pour des recherches généalogiques, par volume	3.—
24. Recherches dans les registres pour particuliers, sans extrait, par demi-heure	10.—
25. Vacations en dehors des heures de bureau et à l'extérieur du bureau, par heure	20.—
au minimum	10.—

Débours

Art. 2 Les débours se payent à part.

Réduction ou exemption des émoluments

Art. 3 ¹ Les personnes de condition modeste ne paient que la moitié des émoluments.

² Dans les procès pénaux ainsi que dans les procès civils comportant assistance judiciaire les extraits du registre de l'état civil nécessaires seront remis au demi-tarif.

³ Les extraits, les attestations et le livret de famille sont délivrés gratuitement aux personnes nécessiteuses.

Entrée en
vigueur

Art. 4 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et remplace le tarif du 4 décembre 1974.

Berne, 12 mai 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 16 juin 1981

12
mai
1981

Ordonnance sur les refuges de chasse dans le canton de Berne 1981 à 1986

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 15, 16 et 19 de la loi fédérale des 10 juin 1925/
23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux, et l'arti-
cle 49 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection
du gibier et des oiseaux,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier La circonscription des refuges est fixée comme
suit:

Refuges fédéraux

1. Schwarzhorn

Limites: De l'hôtel de la Grande Scheidegg (pt 1962) en suivant le
chemin jusqu'au Gratschärm (pt 2006), par Oberläger (pt 1948),
jusqu'à l'Alpläger Schreckfeld (pt 2012); de là, en suivant le chemin
pédestre, jusqu'à la Widerfeldhitta, par Chämmliegg (pt 2245), les
points 2273 et 2247, jusqu'au lac de Bachalp (pt 2271), sur le Faul-
horn (pt 2680.7); d'ici, vers l'est le long de la frontière communale
Grindelwald–Iseltwald, en passant par les points 2619 et 2575,
jusqu'au Gassenhorn (pt 2594), par le point 2409 vers le nord
jusqu'au point 2040 (Marchegg); de là, vers le nord-est, en suivant
le bord supérieur de la Fluh du «Schweiffi», jusqu'au point 1815.6;
de là, vers le nord, sous la bande de rocher du Bödéli, jusqu'à l'écri-
teau du chemin pédestre; ensuite, vers le nord, le long de ce che-
min, jusqu'à la place de parc Lütschentälti; de là, vers le nord, par
Schrannen et Egg, jusqu'au point 2106, en suivant le pied de la pa-
roi rocheuse jusqu'au point 2088 «Schlafbielen». De là, vers le nord,
jusqu'au point 1930 (écriteau), le long du pied de la bande rocheuse
inférieure jusqu'au point 1641; ensuite, le long du bord supérieur de
la Fluh jusqu'au point 1238; de là à l'écriteau, puis, vers le sud-est,
jusqu'au prochain écriteau; ensuite, en remontant le long du ruis-
seau d'Oltshi jusqu'à la Bielenhütte (pt 1623). D'ici, en ligne di-
recte, jusqu'au point 1654 (Bäregg), par Stock (pt 2031), jusqu'au
Wandelhorn (pt 2303); de là, en droite ligne jusqu'au point 1831;
et, toujours dans la même direction, par le Gyrensprung (pt 1889),

jusqu'au Falybach; en descendant le long de ce dernier jusqu'à la Vorsessflüe (écriteau); de là, en longeant le rocher vers l'est, par le point 1295, à travers la Falsenwald, jusqu'à l'écriteau de la Fluh; d'ici à la Ledi et, vers l'est, jusque sous les rochers (écriteau); le long de ces rochers, par Halten, jusqu'à la Wart (écriteau); de là, en ligne directe, jusqu'au Schwendeli et au point 891 près du pont; de là, le long de la lisière de la forêt, vers l'est, jusqu'au point 869; puis, en suivant l'éperon rocheux, jusqu'au Briggersnollen (écriteau); de là, vers le sud-ouest, le long du rocher, par le point 1547, jusqu'au Mittaghiri (pt 2293); ensuite, en suivant la crête, par le point 2519, jusqu'au Grand Engelhorn (pt 2782); puis, en ligne droite, vers le sud-ouest, par le point 2068, et, toujours en droite ligne, par le glacier sur le Petit Wellhorn (point 2701), ensuite vers l'ouest, par les points 2300 et 2124, jusqu'au point 2163, au pied du Scheideggwetterhorn. Enfin, en descendant le long de la crête, par le point 2035, jusqu'à la Grande Scheidegg (pt 1962).

2. Kiental

Limites: La Kien, depuis le pont de la Kien près de la scierie Bett-schen à Kien, jusqu'au Erlibach; le long de ce dernier, jusqu'à la hintere Staldeweid (pt 1499); puis, le long du chemin, par la untere Renggalp, jusqu'à la bergerie du col du Rengg; puis, le long du sentier, vers le sud-est, par le point 1946, jusqu'au Dreispitz (pt 2520); de là, vers le nord-est, par le point 2403, jusqu'au Latrejespitz (pt 2421.3); de là, le long de la crête, jusqu'à la cabane du Latreje-feld (pt 1993); le long de la crête du Latreje jusqu'au Britterehörel (pt 2371.8); de là, vers le nord-est, le long de la crête, par Glütschhörel (pt 2520.6) jusqu'à la Schwalmere (pt 2777); ensuite, vers le sud, le long de la crête, par les Hohganthorn – Drättehörn – Chienegg – Chilchfluh (pt 2833.1). De là, vers le sud-est, jusqu'au point 2828, ensuite, par la crête, vers le sud, jusqu'au Hundshorn (pt 2928.6); de là, par la crête Sefinen – Furgge – Bütlassen – Gspaltenhorn (pt 3436.1), par Gamchilücke jusqu'au Morgenhorn (pt 3627); de là, par le point 3134, jusqu'à la Wilde Frau, jusqu'à la cabane du club Hohtürli (pt 2834), puis, par les Schwarzhorn – Bundstock – Dündenhorn (pt 2861.8). Ensuite, vers le nord-ouest, par le point 2579, Salzhorn (pt 2570.2), le point 2523 et le point 2710.5 jusqu'au Aermighorn; de là, par le Aermigchnubel (pt 2411.7), le Giesigrat, le Sattelhorn, le Rüederigrat et le Gehrihorn jusqu'au Rüederigshorn; ensuite, le long du sentier, vers l'ouest, jusqu'au Höri (pt 1784) par Ober-Gerenen; de là, le long du sentier, par Chüeweidegg, le point 1451.1, Brandhubelweidli, Aris, Allmi (pt 1058.1) et Aris-Dörfli jusqu'à la jonction de la route d'Aris au Stalden; enfin en suivant cette dernière jusqu'au pont de la Kien près de la scierie Bettschen à Kien.

3. Augstmatthorn

Limites: Depuis la place de parc de l'alpage de Lombach, le long du chemin, par Hinterring (pt 1562), en direction de Chumi jusqu'à l'Emme près de Ausser Läger (Rieserhüttli); de là le long de l'Emme, jusqu'à la frontière cantonale; en suivant cette dernière jusqu'au Tannhorn (pt 2221); de là, par le Seewelisgrat jusqu'à l'Aelgäuhorn (pt 2047.2) et jusqu'au chemin d'alpage Aelgäuli–Oberried (pt 1918). De là, en suivant le chemin d'alpage, vers le sud-ouest, jusqu'à Ober-Wannen; puis, le sentier, par Ober-Tschuggen – Balm-schelen – Schmale Egg – Grauer Schopf – Chalberweidli (pt 1253) – Bühlenhütte (pt 1170) – Rysgrind; en se maintenant à la même altitude, par Wurmern, jusqu'au chemin de Schwendi au-dessous des terrains de Schwendi (signalisation); de là, le long du pied des Hohenschlupf et Schwendigrinde, en passant sous le Wildbergschopf, jusqu'à la première bifurcation du Fahrlauigraben (en comptant à partir du bas); puis, en droite ligne, jusqu'à l'abri qui se trouve au bord du chemin à traîne, ce chemin, en montant, jusqu'à son prochain tournant (signalisation); ensuite, en restant à la même hauteur, jusqu'aux rochers; le long du pied des rochers, vers l'ouest, en passant sous la Dürrenfluh, jusqu'au Reindligraben; le Reindligraben, vers le nord, jusqu'à la Weissenfluh; puis, vers l'ouest, le long du pied des rochers, par Heumahd – Tannisboden – Weidli – points 1396 et 1372, jusqu'au sentier menant à la Roten Fluh; en suivant ce dernier, par la Roten Fluh (pt 1730.8), la Heulau en descendant jusqu'au Lombach; enfin, en remontant ce dernier jusqu'à la place de parc de l'alpage de Lombach.

4. Combe-Grède

Limites: De la borne limite des cantons de Berne–Neuchâtel, environ 400 m à l'ouest de l'hôtel du Chasseral; puis, en longeant la crête vers l'est, par les points 1556 – 1583 – 1607 et 1570, jusqu'à la limite des communes de Nods–Cormoret–Courtelary. De là, vers le nord, en suivant cette limite jusqu'au chemin de Grafenried-Dessous. Puis, en direction de la Vieille Vacherie, le long de ce chemin jusqu'à la limite des communes Cormoret–Villeret; de là, en suivant cette limite dans la direction du nord, jusqu'au terme du chemin forestier (écriteau); puis, en longeant ce chemin, vers le sud-ouest, jusqu'à la cote 844. De là, en suivant la lisière de la forêt, jusqu'à la limite des communes de Villeret–Saint-Imier; puis, cette limite vers le sud, jusqu'à la route du Chasseral. De là, le long de la route, jusqu'à la limite cantonale (pt 1389); puis, en longeant cette frontière jusqu'à la crête du Chasseral (borne).

5. Plage de Fanel

Limites: De la frontière cantonale (pt 431) (Berne–Neuchâtel–Vaud), en suivant celle-ci jusqu’au point 430.7, puis jusqu’à l’angle nord-est de l’ancien cours de la Thielle; le long de la rive droite de l’ancien cours de la Thielle, en direction du sud, jusqu’au coin de la forêt; de là, en suivant le chemin le long de la lisière de la forêt, vers le nord-est, jusqu’au coin de la forêt; de là, le long du chemin vicinal près de la plage, par Räckholtern, jusqu’au Tannenhof; ensuite, vers l’est, le long du chemin en direction de la lisière de la forêt; puis, le long de la forêt côtière jusqu’au Tannenhüsli; de là, vers le sud-ouest, par le point 432, jusqu’au coin de la forêt; en longeant cette dernière, vers le sud-est, jusqu’au chemin Witzwil–Broye. Ensuite, le long de ce chemin, vers le sud, jusqu’à la route Gampelen–Cudrefin (pt 432); le long de cette dernière, par Ulmenhüsli, jusqu’à la frontière cantonale (Fribourg); enfin, en suivant cette limite, vers l’ouest, jusqu’au point 431.

Refuges cantonaux

6. Kunzentännlen-Hinterstock près de Guttannen

Limites: Du Gemsli dans la direction de l’ouest jusqu’au pont de l’Aar (grande courbe). De ce pont dans la même direction, jusqu’au banc de rocher. Suivant ce banc, en amont, jusqu’à la crête. De là, en aval, jusqu’au mât du funiculaire FMO. Du mât, par le promontoire rocheux, en aval, en passant sur l’Aar, jusqu’à la route du Grimsel. Longeant cette route jusqu’au tournant (pt 1503) (Hakenkehr), puis, suivant le petit chemin par la Gelmergasse, jusqu’à la cabane du Hinterstock. De là, en ligne droite, jusqu’au point où le Gelmerweg aboutit aux rochers. D’ici, dans la direction du sud-est, longeant le pied des rochers, jusqu’à la grande ravine descendant du Schaubhorn. Suivant cette ravine, en ligne droite, jusqu’à la route du Grimsel. De là, suivant cette dernière, en amont sur environ 200 m, jusqu’au Gemsli.

7. Grimsel

Limites: Du point d’intersection de la limite entre les districts d’Interlaken et d’Oberhasli avec la limite communale de Guttannen–Innertkirchen (pt 3630) en suivant celle-ci jusqu’au Ankenbälli (pt 3605) – Ewigschneehorn (pt 3329) – Hubelhörner (pt 3244), par le point 3306 vers le Hühnerstock (pt 3307) – le Bächlistock (pt 3247), d’ici, au travers du territoire de la commune de Guttannen, par les Brandlamhörner (pts 3108 et 3089), le long de la crête jusqu’au Juchlistock (pt 2590), par la crête est au point 2298, Kessibidmer

(pt 1849), jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel (pt 1778); le long de cette route jusqu'à la Sommeregg et jusqu'aux Gerstenhörner (pt 3020); de là, le long de la frontière cantonale Berne–Valais, par Nägelisrätli, jusqu'au col du Grimsel (pt 2165), Kleines Siedelhorn (pt 2764), Trübtenjoch (pt 2659), Grosses Siedelhorn (pt 2872), Löffelhorn (pt 3095), Oberaar-Rothorn (pt 3477), Oberaarhorn (pt 3637), Unteres Studerjoch (pt 3434), Studerjoch (pt 3638), Oberes Studerjoch–Finsteraarhorn (pt 4273), Agassizhorn (pt 3953); d'ici, le long de la frontière entre les districts d'Interlaken et d'Oberhasli, par le Finsteraarjoch jusqu'à la Nassen Strahlegg (pt 3482), Alte Strahlegg (pt 3454), Strahlegg-horn (pt 3461), Grosses Lauteraarhorn (pt 4042), Grosses Schreckhorn (pt 4078), Lauteraarsattel (pt 3125), par le point 3250, jusqu'au point de départ 3630.

8. Breithorn

Limites: De l'embouchure du Rottalbach dans la Weisse Lütschine, puis le long de ce ruisseau, en amont, vers le sud-est au point 2060; de là, vers le sud, à la Roti Flue (pt 2719); ensuite, le long de la crête, au point 3811.4; d'ici, vers l'ouest, le long de la frontière cantonale, par le Mittaghorn – Grosshorn – Breithorn – Tschingelhorn jusqu'au point 3495; puis, le long de la frontière de district, par le Mutthorn, jusqu'à la Gamchilücke; ensuite, en direction du Gspaltenhorn–Tschingelgrat jusqu'au point 3103.5; de là, vers le sud, par les points 2430 et 2400 jusqu'au Gletschertor; puis, en suivant la Weisse Lütschine (Tschingellütschine) jusqu'à la passerelle près du Schafläger; le chemin passant par l'Obersteinberg jusqu'au point 1715; d'ici, en descendant le long du Schluchtgraben jusqu'à la Weisse Lütschine, et enfin, en descendant le long de cette dernière jusqu'à l'embouchure du Rottalbach.

9. Lac de Brienz

Limites: Le lac de Brienz, devant Brienz, en ligne directe, depuis Bachtalen (pt 567.1) jusqu'à l'embouchure de l'Aar dans le lac. Le lac de Brienz en aval de la ligne directe – embouchure du ruisseau d'Haueten (Bönigen) dans le lac (pt 566.8) et du port de Ringgenberg.

10. Ballenberg (Musée en plein air)

Limites: De l'entrée ouest de Hofstetten (écriteau), le long de la nouvelle route, jusqu'à la route de communication Hofstetten – Brienzwiler; cette dernière, jusqu'à la bifurcation en direction du stand de tir de Hofstetten (écriteau); à partir de cette bifurcation, vers le sud-

est, par le terrain du stand de tir, jusqu'au chemin forestier (écriteau); en suivant celui-ci vers l'est, jusqu'à la bifurcation en direction du musée (écriteau). De là, vers l'est, le long du sentier qui passe à travers la forêt de Toggeler, par le château, jusqu'à la route principale près de Brienzwiler; en suivant cette route, passant par Balmhof, jusqu'à la bifurcation de Hältli (écriteau); de là, le long de la route jusqu'à l'entrée sud du musée (écriteau); ensuite, le long du sentier forestier, jusqu'à Sitzfluh (écriteau); de là, le long du sentier forestier en direction de la scierie Amacher et de l'autre côté vers l'entrée ouest de Hofstetten.

11. Jägglislunte

Limites: La «Jägglislunte» près de Brienz, ou plus précisément la région de l'ancien cours de l'Aar, en partie asséchée dans le Wychelmatten entre le canal et l'Aar.

12. Bödeli

Limites: Depuis la place de repos «Gelber Brunnen» (écriteau), le long de la route cantonale par le pont du Lombach vers Unterseen – gare Interlaken-Ouest – station de funiculaire de Heimwehfluh – route cantonale Interlaken–Spiez, jusqu'au tunnel autoroutier de la sortie ouest, le long de la nouvelle route nationale, par le nouveau pont sur le canal, en direction de la rive gauche de l'Aar; en suivant cette dernière jusqu'à la passerelle de Weissenhaus, longeant la rive droite de l'Aar jusqu'au lac (bouée de démarcation la plus proche), suivant les autres bouées jusqu'à la dernière; de celle-ci, en ligne droite, par le lac au «Gelben Brunnen».

13. Petit Rugen

Limites: De la station inférieure du funiculaire de Heimwehfluh, le long de la Wagnerenstrasse, jusqu'au pont sur l'autoroute; d'ici, vers l'est, suivant l'autoroute jusqu'au passage souterrain de la Rugenstrasse; ensuite, vers le nord, le long de la Rugenstrasse, jusqu'à la route principale Matten – Wychelstrasse – Waldeggstrasse – station inférieure du funiculaire de Heimwehfluh.

14. Justistal

Limites: De la Spitzenfluh (pt 1657.8), vers le sud-ouest, jusqu'à la source du Stillenbach; le Stillenbach jusqu'au lac de Thoune; le long de la rive de ce lac jusqu'à la station de Beatenbucht; le tracé de la ligne de chemin de fer du Beatenberg jusqu'à la frontière du district, par la Schmockenflue, le long de cette frontière jusque sur le Habernlegi (pt 1303); de là, le long du sentier jusqu'au Niederhorn

(pt 1932). Ensuite, le long de la ligne de séparation des eaux du Guggisgrat jusqu'au Gemmenalphorn (pt 2061.5), puis vers le nord, jusqu'au point 1934.2 (Kuhstand); de là, vers le nord, le long de la frontière de district jusqu'à la Schibe (pt 1859), Solflue (pt 1934.9). Ensuite, en direction de l'ouest, par le Sichel (pt 1679), en suivant la ligne de séparation des eaux jusqu'à la Burst (pt 1968); d'ici, vers le sud-ouest, par la ligne de séparation des eaux du hintern Schafläger jusqu'au Mittaghorn (pt 2014.2), Rothorn (pt 2049.8); enfin, le long de la crête sud du Sigriswilergrat, par l'Ober et l'Unterbergli, jusqu'à la Spitzefluh.

15. Lac de Thoune

Limites: Comprend le lac de Thoune inférieur, à l'ouest d'une ligne plage de Faulensee – gare de Beatenbucht.

16. Bassin d'accumulation de Spiez

Limites: Il comprend le bassin d'accumulation à Spiez, y compris la zone de roseaux.

17. Spiezberg

Limites: De la remise à bateaux du D^r Salathé (baie de Spiez), la rive du lac vers la pointe orientale du Spiezberg (remise à bateaux Barben), puis en ligne droite vers les chênes de Ghei (au nord-est de la ferme Neuhaus), d'ici par la ferme Neuhaus et le Gheiweg jusqu'à la route cantonale, cette route jusqu'à Spiezmoos, la route de l'Asile jusqu'au bâtiment de l'Ecole secondaire de Spiez, la Spiezbergstrasse jusqu'à la grange du château, la ruelle, en descendant du commerce de vins Regez et jusqu'au chantier de bateaux Müller, au chemin de la plage, enfin ce chemin jusqu'à la remise à bateaux du D^r Salathé.

18. Gwatt

Limites: Du pont sur la Kander (route cantonale Spiez–Thoune), le long de la rive gauche de celle-ci, jusqu'au lac; puis, en suivant la rive du lac jusqu'au canal de Bonstetten, ce dernier jusqu'à la route principale; et enfin, le long de cette route, par le point 561, jusqu'au pont sur la Kander.

19. Längenberg

Limites: La route cantonale depuis l'embouchure du Bunschenbach dans la Simme près de Weissenburg (pt 742), en descendant jusqu'au passage de cette route près de la Simmenfluh (pt 630); de

là, le long de la route cantonale, en direction de Niederstocken, jusqu'à l'intersection avec le Feissibach; en suivant celui-ci jusqu'à la source est sous le signal du Stockhorn; de là, en direction de l'ouest, jusqu'au Bachegg (pt 1804); d'ici, vers l'ouest, par le point 1714, jusqu'au Walalpbach; le long de ce dernier jusqu'à l'embouchure dans le Bunschenbach (pt 1110); enfin, le long de ce dernier jusqu'à la route cantonale à Weissenburg.

20. Scheibe

Limites: Depuis la route cantonale (embouchure du Wüstenbach dans la Simme) au point 795, le long du Wüstenbach jusqu'au chemin menant à la Richisalp (pt 1169), ce chemin jusqu'à la cabane de la Richisalp; de là, en ligne droite, jusqu'au Känelkehren (pt 1791); en suivant la frontière cantonale jusqu'à la Mähre (pt 2086.6); d'ici, la limite du district par la Scheibe (pt 2150.6) – Widdersgring – Hahne – Alpiglenmähre (pts 2070 – 2096 – 2114.5 et 2014) – Ochsen (pt 2188.2) en direction de l'est, le long du Gemsgrat jusqu'au Bürglen (pt 2165); de là, par le Morgengrat (pt 1959) – point 2060.1 – Gantrisch (pt 2175.4) – Leiterli (pt 1905) – Nünnenfluh (pt 2101.3) – Krummfadenfluh (pt 2042) – Hohmad (pt 2075.6) – Mentschelenspitz (pt 2020) – Walalpgrat (pt 1908) jusqu'au Bachegg (pt 1804); de là, en direction de l'ouest, par le point 1714, jusqu'au Walalpbach; le long de ce ruisseau jusqu'à l'embouchure dans le Bunschenbach (pt 1110); en suivant ce dernier jusqu'à la route cantonale près de Weissenburg (pt 742); enfin, le long de cette dernière jusqu'à l'embouchure du Wüstenbach dans la Simme (pt 795).

21. Bäder

Limites: Du pont du Garstatt (sur la Simme), au sud du Weissbach (pt 858), la route jusqu'à sa bifurcation avec le chemin de Ruhren; le long de celui-ci en passant par Ruhren, jusqu'aux Waldweidhütten (pt 1427); en continuant de suivre ce chemin jusqu'au Ruhrgraben; d'ici, le long du bras ouest du Ruhrgraben jusqu'au Hundsrügg (pt 2046.7); d'ici, le long de la crête sud-ouest jusqu'au point 1840. De là, en suivant le sentier jusqu'à la Grubenhütte (pt 1724); ensuite, vers le nord, vers l'Oertergraben; le long de celui-ci vers le Jaunbach; celui-ci jusqu'à la frontière cantonale au nord d'Abländschen, cette frontière en passant par Schafberg (pt 2234.9), Rotenkasten, Stierengrat, Widdergalm, Schafarnisch jusqu'au sentier du Känelgantrisch (pt 1791); puis, le chemin en descendant par la Vorder-Richisalp jusqu'au Wüstenbach (pt 1169); enfin, ce ruisseau en descendant jusqu'à la route cantonale et le long de celle-ci jusqu'au pont de Garstatt (pt 858).

22. Fildrich

Limites: L'embouchure du Senggibach dans le Fildrich (pt 1163); le Senggibach sur une longueur d'environ 50 m jusqu'à l'embouchure du Muggenbach, le Muggenbach jusqu'à l'embouchure du Wehribach; le Wehribach jusqu'au sommet de la crête (poteau indicateur); de là, en direction du nord-est jusqu'au point 1930, ensuite en ligne droite jusqu'au Spätberglstall (poteau indicateur) au point 1868, puis jusqu'au point 1688 (poteau indicateur); de là, le long du Ledibach jusqu'à l'embouchure dans le Narrenbach; ensuite, en descendant jusqu'à l'embouchure dans le Fildrich; le long de ce dernier, en remontant jusqu'à l'embouchure dans le Gurbsbach; le long de ce dernier en remontant jusqu'au poteau indicateur sur le chemin de Gurbs; de là, vers le nord-est, jusqu'au poteau indicateur au sommet du Gurbsgrat au sud-est du point 2114; le sentier de la crête jusqu'au Keibihorn (pt 2459), le long de la crête par le Winterhorn jusqu'au point 2652 (Männliflüh), la crête entre le Männliflüh et l'Otternpass, le chemin de l'Otternpass jusqu'au pont sur le Fildrich; enfin, en descendant le long du Fildrich jusqu'au confluent du Senggibach (pt 1163).

23. Dürrenwald

Limites: De l'embouchure du Rothengraben dans le Turbach in der Statt, en remontant ce dernier jusqu'à sa source, puis directement au point 1986, et, vers l'est, jusqu'au signal de la Taube (pt 2106.8); ensuite, au sud-est, le long de l'arête par le point 2075 jusqu'à la cote 2109.4 (Stüblenen); et vers le nord-est jusqu'à la cote 2000.9; dans la même direction, jusqu'à la cote 1935.8 (Mülkerblatt); le long du télésiège de Wallegg jusqu'à Wältisboden (pt 1158.0), près du Wallbach; le long de ce dernier jusqu'à la Simme (pt 1056); la Simme en aval jusqu'à l'embouchure du Chesselbach; le long de celui-ci en remontant jusqu'à l'embouchure du Nesslerengraben, à l'ouest du point 1306; en remontant le Nesslerengraben jusqu'à la ramification 1 plus élevée. D'ici, vers le sud-est, à travers le défilé le plus profond (sol recouvert de mousse et détrempe) jusqu'au point 1787, et, toujours dans la même direction, jusqu'à la source du Rothengraben; enfin, en descendant le long de celui-ci jusqu'à l'embouchure dans le Turbach in der Statt.

24. Gifferhorn

Limites: Le Lauibach, du chemin du Krinnenpass près de Lauenen (pt 1236) en montant jusqu'à l'embouchure du Schwarzenbach; ce torrent, jusqu'à sa source, puis directement au signal de la Taube (pt 2110.0); d'ici, par la crête, vers le nord-est, jusqu'au point 1986;

de là, directement au Turbach; le long de celui-ci, en descendant jusqu'à l'embouchure dans le Lauibach; enfin, en remontant ce dernier jusqu'au chemin du Krinnenpass près de Lauenen (pt 1236).

25. Tscherzis-Wispile

Limites: La Sarine de l'embouchure du Lauibach en amont jusqu'au Meielsgrundbach, ce dernier jusqu'à la station inférieure du funiculaire (pt 1379); de là, en suivant le sentier jusqu'au Schwarzen Krachen; puis, vers le sud, par la crête jusqu'au Furggenspitz (pt 2296.6); d'ici, le long de la crête, vers le sud-ouest, jusqu'au Standgraben (pt 2197); de là, vers le sud-est, en descendant jusqu'au Tschärzisbach; ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Sarine (pt 1131); cette rivière, en amont, jusqu'au pont du Krinnenpass au nord de Gsteig; le chemin du Krinnenpass, de Gsteig à Lauenen, jusqu'au Lauibach (pt 1236); enfin, en descendant ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

26. Engelalp

Limites: La Kien depuis son embouchure dans la Kander jusqu'au Erlibach; l'Erlibach jusqu'à la Hinteren Staldeweid (pt 1409); le long du sentier, en passant la Untere Renggalp jusqu'à la Schatthütte au Renggpas; puis, en descendant le sentier marqué, passant par le Witboden, jusqu'aux cabanes Undere-Obersuld (pt 1264) et jusqu'à la route de Lattreien; le long de cette dernière par le point 1220 jusqu'au pont (pt 1080); en descendant le long de la Suld jusqu'à son embouchure dans la Kander, et enfin, en suivant cette dernière jusqu'à l'embouchure dans la Kien.

27. Lattreienalp

Limites: La Schatthütte au Renggpas, puis, descendant le sentier marqué, par le Witboden, jusqu'aux cabanes Undere-Obersuld (pt 1264), et jusqu'à la route de Lattreien; le long de celle-ci, par le point 1220, jusqu'au pont (pt 1080); en montant le long de la Suld, par Schlieri, jusqu'au Lattreienmittelberg (pt 1520); le long de la route jusqu'au sentier en direction de Renggli; en suivant ce sentier jusqu'au Rengglipass (pt 1879). De là, vers le sud-est, jusqu'au Rengghorn (pt 2103.7); le long de la crête jusqu'au Schwalmere (pt 2777); en passant par la crête vers la Lattreienfeldhütte (pt 1993) jusqu'au Lattreienispitz (pt 2421.3); de là, vers le sud-ouest par le point 2403 jusqu'au Dreispitz (pt 2520), vers le nord-ouest par le point 1946, en longeant le sentier jusqu'à la Schatthütte au Renggpas.

28. Grand Lohner

Limites: Bonderkrinde (pt 2385), de là, en droite ligne, vers l'ouest, jusqu'au Lohnersatz et au chemin inférieur des Lohnerhütten; de là, vers le sud, le long de la paroi rocheuse jusqu'aux chutes du Lohner; ensuite, vers l'ouest, en droite ligne, jusqu'au poteau indicateur «Fläckli» (pt 1983); de là, vers le sud, en suivant les écriteaux jusqu'au chalet «Laueli»; puis, toujours à la même altitude, en suivant le sentier jusqu'à Schattstall Unterwald, et ensuite, jusqu'au chemin carrossable de Hinterengstligen; en longeant celui-ci jusqu'au ruisseau qui descend du point 2260; en suivant ce dernier en ligne droite vers l'est, dans le plus profond défilé entre le Vorderlohner et le Tschingelochtighorn (Schedelsgrätli); de là, jusqu'à l'écriteau de Schedels, ensuite, au-delà de la paroi rocheuse, jusqu'au sentier Alpschele; enfin, en suivant ce sentier, par le point 2094, jusqu'à la Bonderkrinde.

29. Gehrihorn

Limites: Le Dündenhorn (pt 2861.8), vers l'ouest, jusqu'au point de départ de la source du Stägebach; ensuite, ce torrent jusqu'à l'embouchure dans la Kander à Mitholz; en suivant cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Kien à Kien; en longeant celle-ci jusqu'au pont de Kien près de la scierie Bettschen; de là, en suivant la route Kien–Aris jusqu'au sentier du Stalden; ensuite, en longeant ce dernier, passant par Aris-Dörfli–Aris-Allmi (pt 1058.1), par Brand-Hubelweidli jusqu'au point 1451.1, et par Chüeweidegg jusqu'au point 1784 «Höri» à Ober Gehrenen; de là, en longeant le sentier vers l'est, jusqu'au Rüederigshorn, Gehrihorn, Rüederigsgrat, Sattelhorn, Giesigrat, Aermigknubel (pt 2411.7) jusqu'au Aermighorn (pt 2742.4); en allant vers le sud, par le point 2710.5 jusqu'au Salzhorn (pt 2570.2), et ensuite par le point 2579 jusqu'au Dündenhorn (pt 2861.8).

30. Rive de l'Aar Kleinhöchstettenau – Jaberg

Limites: Le refuge est limité par l'autoroute, d'une part, et par l'Aarereckweck sur la rive droite de l'Aar, d'autre part, depuis la route Kiesen–Jaberg en descendant jusqu'à la ligne à haute tension des Forces motrices bernoises qui, venant de Belp, traverse l'Aar près de la passerelle de Giessen à l'extrémité inférieure de la Kleinhöchstettenau et suit ensuite la lisière sud-est de la forêt du Raintal.

31. Stockgiesse

Limites: La «Üsseri» Giessen et les rives asséchées dans la Stockrüti au sud de Münsingen, du passage sous l'autoroute au pont de la route du Belpberg.

32. Enggisteinmoos

Limites: L'étang de l'Enggisteinmoos ainsi qu'une bande de 100 m de large autour des rives de celui-ci.

33. Gürbe – Toffen

Limites: La Gürbe et une zone d'une largeur de 20 m sur les deux rives depuis l'embouchure de la Müsche (pt 531) jusqu'au barrage près de l'école secondaire Mülimatt à Belp.

34. Eichholz – Selhofen

Limites: De la Schönaubrücke au-delà de la Sandrainstrasse jusqu'à la Seftigenstrasse, puis en suivant celle-ci en direction sud jusqu'à Kehrsatz cote 570, le long de la Flugplatzstrasse jusqu'à la Gürbebrücke cote 510, de là en suivant la route et ensuite le chemin en direction nord par la passerelle qui traverse l'Aar et en descendant la rive droite jusqu'à la Schönaubrücke.

35. Eifenau

Limites: Du pont de la Schönau à proximité du parc zoologique du Dählhölzli, la rive droite de l'Aar (ligne d'eau) en remontant jusqu'aux bains de Muri. D'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la D'-Haas-Strasse – Thunstrasse – Muristrasse – Thunplatz – Kirchenfeldstrasse – Jubiläumsstrasse – pont de la Schönau – Burgernziel.

36. Gurten

Limites: La route partant de l'église de Köniz, passant par le Köniztal et aboutissant à Kehrsatz, jusqu'à sa jonction avec la route de Berne; en suivant cette dernière jusqu'à sa jonction avec la route de Seftigen et celle-ci jusqu'à sa jonction avec la route de Weissenstein; ensuite, la route de Weissenstein jusqu'au croisement avec la route de Schwarzenburg, et enfin, cette dernière jusqu'à l'église de Köniz.

37. Könizberg

Limites: La route de Fribourg, à partir de Wangenbrüggli jusqu'au passage souterrain à Bümpliz; de là, la route de Weissenstein jusqu'à la station de tramway Fischermätteli; ensuite, la route de Köniz, direction Köniz, puis la route de Schwarzenburg jusqu'à l'embranchement de la route de Landorf; enfin, en longeant cette dernière jusqu'à Wangenbrüggli.

38. Wohlensee

Limites: Depuis le pont Wolei, le long de la rive droite du lac, jusqu'au pont de Kappelen et ensuite jusqu'à 100 m au-dessus de la remise à bateaux près de Unterdettigen (écriteau); ensuite, en droite ligne, jusqu'au Hasli (écriteau), et de là, en descendant le long de la rive du lac jusqu'au pont de Kappelen – Riedliflüh – pont Wolei.

39. Widi près de Grächwil

Limites: La réserve de Widi près de Grächwil sur la commune de Meikirch, indiquée par des écriteaux.

40. Lindental

Limites: De la cote 627 près de la ferme la plus au nord du village de Lindental le long du chemin qui conduit à Wart; de là le long de la lisière de la forêt et en suivant la limite communale et la frontière du district jusqu'à la cote 897, puis le long de la route carrossable à la Chlosteralp et en continuant dans la même direction jusqu'à la cote 715, puis par le Fluhband en remontant jusqu'au sentier qui suit la crête et conduit par le Lindenfeld à la Lindentalstrasse, cote 599. De là en direction sud-est en montant la route et le Graben par le Muelerenwald jusqu'à la route qui conduit au Geisme, le long du Geisme jusqu'à la sortie de la forêt près du Obern Geisme, puis en remontant le long de la forêt jusqu'au sentier qui va à Lindental, le long de ce sentier jusqu'à la lisière de la forêt et de là en droite ligne jusqu'à la cote 627.

41. Weiher Sumiswald

Limites: Depuis le chemin supérieur menant au Spittel (pt 736), dans la direction du sud-ouest, le long de la Chleineggstrasse jusqu'à sa jonction avec la Steinweidstrasse (poteau indicateur); de là, en longeant cette dernière vers le sud-est jusqu'à la bifurcation Buchholz–Schattseite; ensuite, vers l'ouest, en suivant le chemin de

Buchholz sur 150 m environ (poteau indicateur); enfin, en droite ligne, jusqu'au chemin supérieur qui conduit au Spittel (pt 736).

42. Jegenstorf

Limites: Il comprend la propriété du château de Jegenstorf et la plantation d'arbres située au sud-ouest, ainsi qu'une zone de protection d'une largeur de 100 m autour de cette région.

43. Fraubrunnenmoos

Limites: Par la route de Fraubrunnen (Mooskanalbrücke pt 492) jusqu'à Aefligen (pt 496); de là, par le chemin d'Aefligen à Schalunen jusqu'au pont sur l'Urtenen (pt 483); d'ici, le long de la rive gauche de l'Urtenen jusqu'aux bains de Fraubrunnen; puis, plus loin, le long du Mooskanal, jusqu'à la route Fraubrunnen–Aefligen (Mooskanalbrücke pt 492).

44. Petit Moossee

Limites: Du restaurant «Moospinte» par dessus la route, direction de Münchenbuchsee, par le point 548 jusqu'à l'embranchement du chemin de Hofwil; en suivant celui-ci jusqu'à Moosseedorf par Hofwil; de là, dans la direction du nord-ouest, le long du chemin jusqu'à la route cantonale cote 525; puis, dans la direction de l'ouest, cette route jusqu'au restaurant «Moospinte».

45. Hurst

Limites: Depuis Hindelbank (pt 514), vers le nord-ouest, en passant par le point 510, le long de la lisière de la forêt jusqu'à l'autoroute; de là, vers le nord-est, le long de l'autoroute, jusqu'au passage souterrain (route Hindelbank–Kernenried) au lieu-dit «Ischlag»; ensuite, vers le sud-ouest, jusqu'à la route Berne–Zurich (pt 517), et le long de celle-ci, direction Hindelbank (pt 514).

46. Gerlafingen

Limites: Du croisement de la limite cantonale avec la rive gauche du canal industriel au sud des usines de Gerlafingen, d'abord en direction est, puis en direction sud-est, le long de la limite cantonale jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée EBT de la ligne Berthoud–Soleure. Suivant celle-ci jusqu'à la passerelle sur les voies au nord-ouest (cote 459); puis, le long du chemin carrossable en direction nord-ouest jusqu'au petit pont sur le canal industriel; d'ici, en ligne droite sur la rive gauche de l'Emme; suivant cette rive en direction

nord-est jusqu'à la frontière cantonale; suivant celle-ci jusqu'à l'intersection avec la rive gauche du canal industriel.

47. Häftli

Limites: Depuis l'embouchure de la vieille-Aar (Häftli) dans le canal de Nidau-Büren près de Büren, le long de la rive droite de la rivière, vers le nord, jusqu'au point 430 au sud de Meinisberg; ensuite, en traversant la Vieille-Aar et en longeant la rive gauche en direction de Safnern jusqu'à la Höll (au sud de Safnern); d'ici, le long du chemin jusqu'au canal de Nidau-Büren (vis-à-vis de Meienried); ensuite, en suivant le chemin, descendre le long dudit canal jusqu'à l'embouchure de la Vieille-Aar (Häftli) dans ce dernier.

48. Fencherengiesse

Limites: Les Giessen, ainsi qu'une bande de 100 m de large à partir de leurs rives.

49. Meienriedloch

Limites: Depuis le restaurant de Meienried (pt 430), vers l'ouest, le long de la route jusqu'au village de Scheuren; de là, vers le sud, en longeant la route jusqu'au Fenchneren (pt 431); ensuite, vers le nord-est, jusqu'au point 430 à Meienried, puis jusqu'au restaurant de Meienried (pt 430).

50. Brüggwald près de Bienne

Limites: Il comprend les forêts entre Bienne, Brügg, Orpond et Mâche, c'est-à-dire Chräjenberg, Ischlag, Längholz, Alte Bann et Bärletwald (la lisière de la forêt constitue la limite du refuge).

51. Nidau

Limites: Ce refuge comprend la partie nord-est du lac de Bienne jusqu'au Gottstatterhaus; de là, jusqu'à la jetée du canal de l'Aar, à sa sortie du lac de Bienne, puis de la jetée à la nouvelle écluse.

52. Burgäschisee mit Chlepfibeerimoos

Limites: Ce refuge comprend deux parties:

- a La partie bernoise du lac, y compris ses bords et l'Erlenwald, avec les limites suivantes: De la double borne à l'est du Seehubel (au sud du lac), le chemin de la gravière jusqu'à la lisière de la forêt, en direction de l'ouest, par le chemin longeant la lisière de la forêt

jusqu'au pont du canal, ensuite le canal vers l'ouest (rive sud) jusqu'à l'angle de la forêt, puis la lisière de l'Erlenwald jusqu'à la limite cantonale et cette limite jusqu'à la double borne à l'est de Seehubel;

b le Burgmoos (Chlepfibeerimoos). Dans la mesure où la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

53. Gondiswiler-Weiher

Limites: L'Etang de Gondiswil et une bande de 100 m de large à partir de la rive de celui-ci.

54. Bleienbacher Moos et Sängeli

Limites: A l'ouest de Langenthal (cote 487) le long de la route cantonale jusqu'à Bleienbach (cote 483, horticulture). De là en direction nord-ouest le long de la route, de la cote 481 à la cote 514 (Moos). De là en direction nord-est jusqu'à Thunstetten, de la cote 539 à la cote 515 et jusqu'à la cote 511.6 (Wischberg). De là en suivant la route jusqu'au croisement (Ischlag). Puis en direction sud-est le long de la route jusqu'à la sortie.

55. Erlimoos

Limites: La réserve d'Erlimoos sur la commune d'Oberbipp, indiquée par des écriteaux.

56. Vogelraupfi

Limites: Le cours entier de l'Aar entre Berken et Bannwil, comprenant l'Aar sur 400 m en amont et 400 m en aval de l'embouchure de l'Oenzen. Font également partie du refuge l'île de protection des oiseaux, le tronçon du canal et, au nord, la région riveraine jusqu'à la lisière inférieure de la forêt selon démarcation spéciale.

57. Bassin de retenue de Niederried

Limites: Il comprend le plan d'eau avec la zone des rives, depuis le point 462 (ancien bac) au-dessus d'Oltigen jusqu'au barrage de Niederried.

58. Lyssbach

Limites: Le Lyssbach et ses rives depuis Bundkofen en aval jusqu'au moulin de Faulenmatt.

59. La «Tourbière d'Anet»

Limites: Depuis la gare d'Anet (pt 437.6), vers l'ouest, le long de la ligne de chemin de fer jusqu'au Hübeli (ferme Luder); de là, vers le nord-est, en suivant la route, par Hofmatte, jusqu'à la bifurcation à environ 50 m avant l'embranchement dans la route principale Anet–Gampelen; puis de cette bifurcation, le chemin passant par Gibelirain vers le sud-est jusqu'à la gare d'Anet (pt 437.6).

60. Thielle – Château Thielle

Limites: Depuis l'angle nord-est de l'ancien parcours de la Thielle, en descendant, jusqu'à 300 m après le Château de Thielle (écriteau).

61. Thielle – St-Jean

Limites: La Thielle, depuis son embouchure dans le lac de Biemme, en descendant, jusqu'à 300 m après le pont près de St-Jean (écriteau).

62. Ile de St-Pierre

Limites: Ce refuge comprend l'île de St-Pierre et le chemin des païens (Heidenweg), avec la zone de roseaux touchant à ce territoire. La limite ouest près de Cerlier est constituée par le canal.

63. Chasseral

Limites: Depuis la ferme «Colisses du haut», le long du chemin, vers le sud-ouest, par les points 1250 et 1178 jusqu'au point 1120; de là, en suivant le chemin dit «des Cordonniers», par les points 1224.2, 1274, 1303 jusqu'à la route du Chasseral; ensuite, en suivant cette route jusqu'au point 1255.7 et plus loin jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et de Neuchâtel (pt 1275); en longeant celle-ci jusqu'au point 1478, de là la crête du Chasseral, par les points 1528, 1552.2, 1556.2, 1583, 1607.4, 1528.6, 1434, 1371 et 1338.1, jusqu'à la ferme «Colisses du haut».

64. Etang de La Ronde

Limites: L'Etang de La Ronde près de Biaufond, ainsi qu'une bande large de 100 m à partir de la rive de celui-ci.

65. Chauffours

Limites: Le long de la frontière cantonale, depuis Bévillard (cote 690) jusqu'à Court (cote 670); de là, en suivant la route, vers le nord-

ouest, jusqu'à la ferme de Dévilier (cote 699); de là, le long du sentier par le point 821, jusqu'à la ferme du Charme et plus loin jusqu'au point 831. Enfin, en suivant la route, vers le sud, jusqu'à Bévillard (cote 690).

66. Blauen

Limites: De Blauen en suivant la route cantonale jusqu'à Zwingen; puis en suivant la route en direction de l'est jusqu'au point 333 à l'ouest de Nenzlingen; de là, en remontant le chemin vers le nord par les Langimatthollen jusqu'à l'angle en aval de la carrière; puis en suivant le chemin vers l'ouest par Bergheim jusqu'à Blauen.

67. Laufon

Limites: De Laufon, en suivant la route cantonale jusqu'à Zwingen, puis jusqu'à l'embouchure de la Lucelle dans la Birse; ensuite en remontant la rive droite de la Lucelle jusqu'à la frontière cantonale; le long de celle-ci jusqu'au chemin Alter-Fichtenhof – route cantonale – Breitenbach – Laufon, puis, suivant le chemin en direction de l'ouest jusqu'à l'intersection avec la route cantonale Breitenbach – Laufon. Ensuite en suivant cette route en direction du nord-ouest jusqu'à Laufon.

68. Birshollen

Limites: Depuis le pont sur la Birs Juramill, en longeant la route jusqu'à la station de pompage de la commune de Laufon; de là, en droite ligne, vers l'est, jusqu'à la lisière de la forêt; en suivant cette dernière, vers le nord-est, jusqu'au chemin de Birshollen; et enfin, en longeant ce même chemin jusqu'à la hauteur du pont de la Birs Juramill.

69. Bassin d'accumulation de Grellingue

Limites: Depuis le bassin de retenue de Nenzlinger (pt 333), la Birs accumulée (bassin) en descendant jusqu'au barrage près de Grellingue (pt 324).

Refuges pour palmipèdes

70. Saanenland

Limites: Depuis la Rohrbrügg (pt 1236), le long du Louibach jusqu'à l'embouchure du Schwarzbach; de là, en suivant ce ruisseau jusqu'au pont routier en direction de Schüpfe; puis, le long de la

route, par Schüpfe – Fängli (pt 1258) – Chuenenegg – Bochte – Twäregg jusqu'au pont (pt 1379); puis, le long du Geltenbach jusqu'au pont de la Ledi (pt 1386); ensuite, le long de la route, vers le nord-ouest, par Seeläger – Acherli (pt 1388) – Höhi – Furbachsweiden – point 1276 – Fäng zur Rohrbrügg (pt 1236).

71. Haut-Simmental

Limites: Depuis le Brüggli, par le Krummenbach près de la bifurcation de la route du Rawyl au sud du village de Lenk (pt 1078), le long du sentier au bord du lac, à l'ouest du Lenkerseeli jusqu'à Innere Oej; de là, en suivant le sentier qui conduit à la ciblerie; d'ici, vers le sud-est, le long du Hangfuss, sur la courbe d'altitude 1080 m jusqu'au sentier qui conduit au Hubelheimwesen; ensuite, vers le nord-est, par le petit pont de la Simme, le long du chemin jusqu'à l'Oberriedstrasse; de là, vers le nord-ouest, en suivant la route jusqu'à la bifurcation Grünenbühlweg; puis, en ligne droite, jusqu'au Schlammsammler Rotenbach; le long du Rotenbach jusqu'à son embouchure dans la Simme; puis, le long de cette dernière jusqu'au Spitzbrücke (pt 1065); enfin, en suivant le Krummenbach en amont jusqu'à la route du Rawyl (pt 1078).

72. Bas-Simmental

Limites: La Simme, depuis le Wilerbrücke (commune de Därstetten) jusqu'au barrage d'Erlenbach, ainsi qu'une bande large de 100 m à partir des rives de celle-ci.

73. Kandertal

Limites: Le fond de la vallée depuis la sortie de la Kander de la Chluse jusqu'au pont du chemin de fer sur la Kander au nord de Kandersteg.

74. Vallée de la Schwarze Lütschine

Limites: La Schwarze Lütschine, depuis sa source en aval jusqu'au barrage du Burglauenen ainsi qu'une bande large de 100 m à partir de la rive de celle-ci.

75. Oberhasli

Limites:

- a* L'étang de gravière Junzlen près de Meiringen, ainsi qu'une zone riveraine de 100 m de large.
- b* Tout le fond de la vallée depuis Innertkirchen.

Art. 2 ¹Une carte synoptique à l'échelle 1 : 200 000 (annexe) est jointe à la présente ordonnance à titre d'information.

² Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

Art. 3 Pour les districts francs fédéraux et pour les refuges cantonaux, font règle les dispositions de la loi fédérale des 10 juin 1925/23 mars 1962 sur les districts francs et les asiles fermés à la chasse et les dispositions de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, et la protection du gibier et des oiseaux, ainsi que de ses textes d'application.

Art. 4 Les dispositions pénales en la matière sont réservées.

Art. 5 ¹La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

² Elle prendra ses effets au 1^{er} septembre 1981 et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1986.

³ Elle abroge l'ordonnance du 28 avril 1976 sur les refuges de chasse dans le canton de Berne.

Berne, 12 mai 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

13
mai
1981

Arrêté du Grand Conseil concernant les sociétés d'économie mixte du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

1. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de la commission extra-parlementaire et de celui du gouvernement concernant l'examen des sociétés d'économie mixte du canton de Berne.
2. Le Grand Conseil crée une commission de l'énergie (modification du titre V du règlement du Grand Conseil du canton de Berne).
3. Les Forces motrices bernoises SA:
 - 3.1 Les principes directeurs pour la politique énergétique cantonale selon la législation sur l'énergie doivent, entre autres choses, définir les tâches des FMB pour l'approvisionnement en énergie du canton.
 - 3.2 Un chapitre concernant les FMB sera introduit dans le rapport de gestion de l'administration.
 - 3.3 Le Grand Conseil prend connaissance du fait que le Conseil-exécutif invitera l'assemblée générale des FMB:
 - à créer, par une modification des statuts, la possibilité pour le canton de Berne de faire désigner par le Conseil-exécutif cinq membres du conseil d'administration conformément à l'article 762 CO;
 - à veiller, lors d'élections ou de réélections au conseil d'administration, à ce que trois membres au moins appartiennent au Grand Conseil.
4. Le Grand Conseil prend connaissance du fait que les Forces motrices bernoises SA, la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne sont disposées à tenir compte des recommandations de la commission extra-parlementaire en ce qui concerne l'information du public.

Berne, 13 mai 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Loi sur l'énergie

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I. Dispositions générales

Buts

Article premier La présente loi a pour but:

- a* de promouvoir les économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- b* de réduire la dépendance unilatérale de l'approvisionnement énergétique à l'égard du pétrole et d'autres agents énergétiques;
- c* de favoriser un approvisionnement énergétique économique, diversifié, suffisant et respectueux de l'environnement;
- d* d'encourager l'utilisation d'énergies renouvelables.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ La présente loi est destinée à compléter la législation cantonale (loi sur l'utilisation des eaux, loi sur les mines, etc.) réglementant la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie.

² Les dispositions fédérales en la matière, en particulier celles qui concernent l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'électricité, l'énergie nucléaire, les installations de transport par conduites ainsi que les transports, sont réservées.

³ Dans l'ensemble de leurs activités législatives, gouvernementales et administratives, le canton et les communes se préoccupent de la nécessité d'économiser l'énergie et d'assurer un approvisionnement énergétique diversifié et respectueux de l'environnement.

Notions

Art. 3 ¹ Le terme d'énergie de réseau désigne l'énergie fournie sous forme d'électricité, de gaz ou de chauffage à distance, et distribuée par un réseau de conduites aux consommateurs.

² Sont considérées comme des énergies renouvelables, au sens de la présente loi, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, la chaleur de l'environnement, l'énergie tirée de la biomasse (y compris le bois) et des ordures, ainsi que l'énergie hydraulique.

³ Une zone d'approvisionnement en énergie comprend le territoire qu'il apparaît rationnel de desservir par des installations communes,

compte tenu de critères relatifs à l'aménagement du territoire, à l'économie énergétique et à la protection de l'environnement.

Direction
compétente

Art. 4 La Direction du Conseil-exécutif compétente pour les questions d'énergie est la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique du canton de Berne (appelée ci-après Direction de l'énergie).

II. Planification énergétique

Bases

Art. 5 ¹ La Direction de l'énergie procure, à l'intention des communes et des distributeurs d'énergie, les éléments de base qui permettront d'estimer l'évolution des besoins et de l'offre en énergie dans le canton de Berne et de tenir compte des répercussions importantes sur l'environnement. Pour ce faire, la Direction est habilitée à demander aux administrations publiques, aux entreprises du secteur de l'énergie exerçant leur activité dans le canton de Berne, ainsi qu'aux grands consommateurs, les renseignements et les documents dont elle peut avoir besoin.

² La Direction de l'énergie et les personnes dont elle s'assure la collaboration doivent sauvegarder les intérêts publics et privés en matière de secret.

Principes
directeurs

Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif résume périodiquement dans un rapport les principes directeurs les plus importants pour la politique énergétique cantonale et y expose la manière dont les objectifs de la présente loi devront être atteints.

² Les principes directeurs tiennent compte des recommandations données par la Confédération en matière d'énergie et coordonnent les conceptions régionales en matière d'énergie.

³ Les rapports sur l'énergie doivent être portés à la connaissance du Grand Conseil. Les principes directeurs qui revêtiront un caractère obligatoire pour les autorités cantonales, régionales et communales, seront fixés dans un décret du Grand Conseil.

Conception
directrice
en matière
d'énergie

Art. 7 ¹ Les communes peuvent établir, soit seules pour leur propre territoire, soit à plusieurs pour une zone d'approvisionnement en énergie englobant plusieurs communes, une conception énergétique de base. Les distributeurs d'énergie seront consultés.

² Les conceptions énergétiques de base définissent les moyens et les voies par lesquels les régions concernées entendent couvrir leurs besoins en énergie en respectant le mieux possible les objectifs de la présente loi. Ces conceptions ont force obligatoire tant pour les autorités que pour les autres distributeurs d'énergie pour autant que ces derniers les aient acceptées.

³ La Direction de l'énergie

- a* délimite les zones régionales d'approvisionnement en énergie lorsque les communes ne parviennent pas à un accord entre elles;
- b* oblige les communes d'une zone régionale d'approvisionnement en énergie à établir une conception énergétique commune, si nécessaire, pour permettre la réalisation d'objectifs importants de la présente loi;
- c* approuve les conceptions énergétiques pour autant qu'elles soient conformes au droit fédéral et cantonal. Elle assure la coordination avec les conceptions directrices des régions voisines et avec d'autres plans directeurs.

⁴ Lorsque la majorité des communes d'une zone d'approvisionnement en énergie, qui représentent en outre la majorité de la population, établit une conception énergétique, le Conseil-exécutif peut la déclarer obligatoire également pour les autres communes ainsi que pour les organes responsables de l'approvisionnement en énergie de cette zone, si, à défaut, la conception n'était pas réalisable et qu'ainsi des buts importants fixés dans la présente loi ne pouvaient pas être atteints.

III. Approvisionnement en énergie de réseau

Organisation

Art. 8 ¹ L'approvisionnement des zones d'habitation en énergie de réseau est assuré par des distributeurs d'énergie publics ou privés.

² Lorsqu'il n'existe pas d'organe adéquat, l'approvisionnement en électricité incombe aux communes. Celles-ci ne sont pas tenues d'assurer l'approvisionnement en gaz ou en chauffage à distance.

Principes

Art. 9 ¹ L'établissement de projets, la construction et l'agrandissement des réseaux de distribution d'énergie doivent respecter les prescriptions concernant l'utilisation du terrain et les plans de viabilité des communes.

² L'approvisionnement en énergie doit être suffisant, sûr, économique et respectueux de l'environnement. Une attention particulière sera portée sur la substitution du pétrole.

³ Les communes d'une zone d'approvisionnement doivent permettre l'installation rationnelle et économique d'un réseau de distribution dépassent les frontières communales.

Construction et agrandissement du réseau de distribution

Art. 10 ¹ L'établissement de projets, la construction, l'agrandissement et l'entretien du réseau de distribution de l'énergie de réseau sont du ressort du distributeur d'énergie responsable.

² Les conduites servant à l'approvisionnement en énergie de réseau sont des conduites publiques au sens de l'article 130a de la loi cantonale sur l'utilisation des eaux.

³ Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et sur les constructions concernant le financement de la viabilisation des terrains à bâtir sont applicables, pour autant qu'il n'existe pas de réglementation spéciale sur l'énergie.

Livraison
et prélèvement
d'énergie

Art. 11 ¹ Le distributeur responsable de l'approvisionnement en énergie a, en fonction de la quantité d'énergie disponible, l'obligation de fournir aux consommateurs de sa zone l'énergie de réseau nécessaire aux ménages et aux entreprises.

² Par des prescriptions communales en matière de construction la commune peut, après avoir entendu les distributeurs d'énergie responsables, imposer, dans la zone d'approvisionnement ou dans certaines parties de celle-ci:

- a les buts d'utilisation autorisés pour les énergies de réseau;
- b le raccordement au réseau de distribution de gaz ou de chaleur à distance de tous les bâtiments de la zone;
- c l'obligation que les nouveaux bâtiments soient chauffés et approvisionnés en eau chaude par le gaz ou par le réseau de chauffage à distance;
- d l'obligation que dans les bâtiments existants, les installations de chauffage et de production d'eau chaude à changer dans leur totalité ou dans d'importantes parties soient remplacées par des installations fonctionnant au gaz ou par un chauffage à distance, pour autant que cela n'entraîne pas des frais de transformation, de réfection et d'exploitation considérablement plus élevés que pour une installation de chauffage indépendante du réseau.

Dans ces cas, la commune fixe en même temps les conditions détaillées concernant le raccordement et le prélèvement.

³ L'utilisation d'énergies renouvelables et d'électricité produite par des ouvrages hydrauliques appartenant au propriétaire ne peut être limitée. L'obligation de prélèvement est diminuée dans une proportion qui équivaut à la quantité d'énergie produite. Quiconque couvre une partie notable de ses besoins au moyen de ces sources d'énergie ne peut pas être obligé de se raccorder au réseau de distribution de gaz ou de chaleur à distance.

Procédure de
conciliation
et zones de
distribution
régionales

Art. 12 ¹ Les distributeurs d'énergie sont habilités à requérir des mesures au sens de l'article 9, 3^e alinéa, et de l'article 11, 2^e alinéa.

² Lorsque les communes et les distributeurs d'énergie concernés ne peuvent parvenir à un accord, chaque partie est en droit de faire appel à la Direction de l'énergie qui examine alors le litige, procède à la conciliation et, si nécessaire, tranche.

³ Le Conseil-exécutif définit les zones de distribution dépassant les frontières communales. En ce qui concerne la procédure et les ef-

fets juridiques, la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions concernant des plans d'utilisation est applicable par analogie.

Centrales de chauffage

Art. 13 ¹Dans les prescriptions communales en matière de construction, les communes peuvent imposer, notamment pour les grands ensembles et pour les nouvelles zones à bâtir, la construction de centrales de chauffage ou de centrales thermiques communes à un groupe d'immeubles ou à un quartier.

² Les propriétaires fonciers concernés projettent, construisent et gèrent l'installation en commun. Les frais sont à répartir en fonction de leurs intérêts. En cas de désaccord entre eux, la commune prend les décisions adéquates.

³ L'article 11, 2^e alinéa s'applique par analogie à l'obligation de raccordement aux centrales de chauffage.

Electricité produite de manière décentralisée

Art. 14 ¹Les centrales électriques sont obligées de reprendre l'électricité produite de manière décentralisée, notamment dans des centrales chaleur-force. Elles doivent verser au producteur de cette électricité au minimum le prix de production de l'électricité équivalente en tenant compte de la puissance, de la période de livraison et de la sécurité.

² Les conditions de reprise sont fixées par un contrat passé entre les parties.

³ Les litiges sont tranchés par la Direction de l'énergie.

IV. Mesures visant à économiser l'énergie

Principes

Art. 15 ¹L'énergie doit être utilisée de manière économique.

² Les mesures visant à économiser l'énergie doivent, si possible, tendre à réduire les nuisances.

³ Le niveau des connaissances techniques sera déterminant pour évaluer l'opportunité de ces mesures et les ordonner.

⁴ Le coût de ces mesures doit être économiquement supportable, et ne pas être disproportionné par rapport aux économies visées.

⁵ Les mesures d'économie doivent viser notamment une réduction de la consommation de pétrole.

Isolation thermique

Art. 16 ¹Les bâtiments et les installations qui, de par leur destination, doivent être chauffés ou réfrigérés, seront construits, exploités ou entretenus de manière à limiter dans toute la mesure du possible les déperditions de chaleur ou de froid.

² Le Conseil-exécutif édictera les dispositions de détail portant en particulier sur:

- a* les exigences concernant l'isolation thermique des parois, des plafonds, des planchers, des fenêtres et des portes contre l'air extérieur, le sol et les locaux non chauffés;
- b* les exigences concernant la protection contre les déperditions thermiques dans les installations fixes servant à la production, au stockage et à la répartition de chaleur et de froid.

³ Les bâtiments et installations existants qui ne répondent pas aux nouvelles exigences en matière d'isolation thermique, doivent être adaptés à ces dernières lorsqu'ils subissent des transformations ou des rénovations importantes.

Chauffage,
eau chaude

Art. 17 ¹ Les installations servant au chauffage et à la production d'eau chaude doivent être montées, exploitées et entretenues de manière que la consommation d'énergie et les nuisances soient limitées autant que possible. Pour l'adaptation des installations existantes, l'article 16, 3^e alinéa, s'applique par analogie. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions de détail portant en particulier sur:

- a* les exigences concernant la conception et les dimensions des installations de chauffage et de production d'eau chaude;
- b* le montage d'un dispositif de réglage automatique agissant en fonction de l'heure et des conditions atmosphériques ou celui de vannes atmosphériques thermostatiques fixées sur les radiateurs;
- c* les pertes de gaz de combustion émanant des installations de chauffage.

² Les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses, rampes, passages et autres emplacements analogues, ainsi que de souffleries d'air chaud d'une puissance installée supérieure à 50 kw ne doivent être montées que dans les cas dûment motivés et requièrent un permis de construire. Le requérant doit prouver que toutes les dispositions possibles visant à l'économie d'énergie telles que régularisation et autres mesures analogues ont été prises pour l'économie d'énergie. L'article 2, 3^e alinéa, s'applique aux installations publiques de transport. Le Conseil-exécutif dispense de l'obligation de demander un permis de construire pour les installations de faible puissance.

Consommation
de chaleur;
répartition
des frais

Art. 18 ¹ Pour les bâtiments existants et nouveaux où il y a plusieurs consommateurs, le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant la détermination de la consommation individuelle.

² Si, dans les bâtiments dotés d'un système de chauffage central, des dispositifs permettant de mesurer la consommation individuelle

de chaleur ont été installés, une part prépondérante des frais de chauffage et de production d'eau chaude doit être répartie entre les consommateurs en fonction de la consommation individuelle. Les voies de recours sont régies par le droit en matière de baux à loyer.

Piscines

Art. 19 ¹ Les installations de chauffage de piscine sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.

² Les piscines en plein air ne peuvent pas être chauffées au pétrole; en hiver, elles ne doivent pas l'être à l'électricité.

³ Le chauffage des piscines couvertes est autorisé à condition que les rejets de chaleur soient utilisés, que l'isolation thermique soit suffisante et que, dans la mesure du possible, des énergies renouvelables soient utilisées.

⁴ Les installations existantes doivent être adaptées dans les dix ans.

⁵ La Direction de l'énergie peut accorder des dérogations pour des motifs importants.

Climatisation
des locaux

Art. 20 ¹ Les installations d'aération et de climatisation ne doivent être aménagées que dans les cas dûment motivés et requièrent un permis de construire. Le Conseil-exécutif dispense de l'obligation de demander un permis pour les installations de faible puissance.

² Le montage de telles installations est justifié, en particulier lorsque:

a la destination particulière d'un local l'exige;

b il n'existe pas d'autres moyens de protéger des locaux d'habitation ou de travail de fortes nuisances en provenance de l'extérieur.

³ Le requérant doit prouver que toutes les dispositions possibles visant à l'économie d'énergie telles que réglage, clapets de fermeture, récupération de chaleur ont été prises. L'article 16, 3^e alinéa, s'applique par analogie aux bâtiments et aux installations existants.

Récupération
de la chaleur

Art. 21 ¹ Les installations qui produisent des rejets de chaleur utilisables doivent être dotées de dispositifs permettant de réutiliser la chaleur produite et en particulier de la récupérer.

² En ce qui concerne l'adaptation des installations existantes, l'article 16, 3^e alinéa, s'applique par analogie.

Bâtiments pu-
blics

Art. 22 ¹ Lors de la construction ou de la rénovation totale de bâtiments publics, des principes d'économie thermique seront appliqués, qui auront un caractère exemplaire pour la réalisation des ob-

jectifs de la présente loi. Des énergies renouvelables seront utilisées dans la limite des possibilités techniques et si les frais engendrés sont raisonnables.

² Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions sur les températures dans les bâtiments publics.

Eclairage

Art. 23 La puissance des éclairages publics (éclairages des rues, des terrains de sport ou autres installations analogues) ne doit pas dépasser celle qui est exigée par la sécurité et leurs fonctions spécifiques.

V. Mesures d'encouragement

En général

Art. 24 ¹ L'Etat et les communes encouragent l'exploitation de l'énergie, sa distribution et son utilisation économiques, rationnelles et respectueuses de l'environnement.

² Par voie d'ordonnance relative à la police des constructions, le Conseil-exécutif régleme la création d'installations destinées à produire et à utiliser des formes d'énergie renouvelable; il peut simplifier pour celles-ci la procédure d'octroi du permis.

³ Les intérêts publics importants, en particulier la protection de la nature et du patrimoine ou la préservation de l'intégrité des sites naturels ou locaux dignes de protection, doivent être respectés.

Information et conseil

Art. 25 ¹ La Direction de l'énergie prend des mesures pour encourager l'information des spécialistes et de la population ainsi que les conseils aux communes sur toutes les questions se rapportant à l'énergie.

² Selon les besoins, le Conseil-exécutif peut à cet effet apporter son soutien à des services neutres de renseignement sur les questions énergétiques.

Mesures financières

Art. 26 ¹ L'Etat prend en charge une partie des frais d'élaboration des conceptions énergétiques.

² L'Etat peut accorder des aides financières pour encourager:
a la recherche, l'utilisation et l'expérimentation de formes d'énergie renouvelable,
b la formation et le perfectionnement professionnels en matière d'énergie,

ou participer à des projets de même nature.

³ L'Etat peut envisager de participer à l'extension adéquate du réseau de gaz naturel.

⁴ Les communes peuvent faciliter par une aide financière le raccordement des bâtiments existants au réseau de distribution d'énergie ou la transformation de bâtiments ou d'installations en vue de leur conversion à une autre forme d'énergie, lorsque ces travaux servent les objectifs de la présente loi.

⁵ Les subventions cantonales et les autres aides financières sont réglées par décret du Grand Conseil; les allègements fiscaux sont réservés.

VI. Procédure, surveillance et voies de recours

1. Procédure
d'autorisation

Art. 27 ¹ Sous réserve de l'article 24, 2^e alinéa, il n'est pas introduit de procédure d'autorisation spéciale relevant du droit de l'énergie.

² Au cours des procédures d'octroi du permis de construire ou d'autorisation d'installer une industrie ou un commerce, les autorités de la police des constructions et de la police de l'industrie et du commerce qui ont la compétence d'accorder l'autorisation doivent examiner, dans leurs domaines respectifs, si les bâtiments, les installations ou les équipements projetés satisfont aux dispositions de la quatrième partie de la présente loi.

³ Le permis de construire ou l'autorisation d'installer une industrie ou un commerce doivent être refusés pour les projets de bâtiments, d'installations ou d'équipements qui contreviennent aux prescriptions, à moins que les vices constatés puissent être corrigés par une modification du projet, ou par l'imposition de certaines charges ou conditions.

2. Surveillance
a Autorités com-
pétentes

Art. 28 ¹ Il incombe aux communes de surveiller l'application de la présente loi ainsi que des prescriptions d'exécution et des décisions qui en découlent.

² Il incombe aux autorités communales de la police des constructions de veiller à l'application des dispositions de la IV^e partie de la loi. Les compétences de la police du feu et des organes de surveillance de la police de l'industrie et du commerce sont réservées.

³ La Direction de l'énergie exerce au nom du Conseil-exécutif, la haute surveillance, le cas échéant en collaboration avec les autres directions concernées.

b Compétences

Art. 29 ¹ Les organes de surveillance sont habilités à demander aux maîtres d'ouvrages, propriétaires, locataires ou fermiers, toutes les données et documents concernant les constructions, installa-

tions et équipements dont ils peuvent avoir besoin. Ils peuvent pénétrer dans les propriétés et examiner les constructions, installations et équipements soumis à leur contrôle.

² Les maîtres d'ouvrages, propriétaires, locataires et fermiers sont tenus de faciliter les travaux de contrôle et si possible d'y participer.

c Mesures

Art. 30 ¹ L'autorité de surveillance prend toutes les mesures nécessaires pour l'application des prescriptions de la présente loi ainsi que des prescriptions d'exécution et des décisions qui en découlent.

² Elle peut exiger en particulier

a qu'il soit remédié dans un délai raisonnable aux vices relevant de la législation en matière d'énergie constatés dans les bâtiments, installations et équipements;

b que l'on enseigne au personnel d'exploitation l'utilisation des équipements de façon à consommer le minimum d'énergie;

c que soient prises les mesures propres à empêcher toute utilisation entraînant une consommation excessive.

³ Les mesures en matière de police des constructions prévues par la loi sur les constructions (suspension des travaux ou interdiction de l'utilisation des bâtiments, installations et équipements, rétablissement de l'état conforme à la loi, exécution par substitution) sont réservées.

3. Peines

Art. 31 ¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi concernant les constructions et les équipements (art. 16 à 21) ainsi qu'aux prescriptions d'exécution et aux décisions qui en découlent seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi sur les constructions. Les dispositions de la loi sur les constructions concernant la responsabilité solidaire et les droits des parties en procédure pénale sont également applicables.

² Toute autre infraction pourra être sanctionnée par les autorités communales de la police des constructions par de peines d'amendes pouvant aller jusqu'à 1000 francs. Sont alors applicables les dispositions concernant le pouvoir répressif des communes.

4. Voies de recours

Art. 32 ¹ Les décisions de l'autorité communale de surveillance peuvent être attaquées par voie de recours auprès de la Direction de l'énergie. Les recours contre les décisions et prescriptions de la Direction de l'énergie doivent être adressés au Conseil-exécutif.

² Les recours dirigés contre des décisions prises en vertu de l'article 30, 3^e alinéa, doivent se conformer aux dispositions de la loi sur les constructions.

³ Les litiges entre les distributeurs d'énergie de réseau et les consommateurs au sujet de l'approvisionnement en énergie sont

considérés comme des litiges de droit public. Ils sont jugés en première instance par les préfets et en instance supérieure par le Tribunal administratif.

VII. Dispositions finales

Exécution

Art. 33 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution prévues dans la présente loi ainsi que les autres prescriptions nécessaires à son application, sous réserve des cas qui doivent faire l'objet d'un décret du Grand Conseil.

² Dans le cadre de la présente loi, les communes peuvent prendre, dans leurs règlements communaux, des dispositions complétant les prescriptions du Conseil-exécutif. Ces règlements communaux doivent être approuvés par la Direction de l'énergie.

Disposition transitoire

Art. 34 Les dispositions de la présente loi sont applicables aux projets de construction dont la procédure d'octroi de permis est encore en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, pour autant que l'application de ces dispositions n'entraîne pas de modification trop coûteuse des projets. Dans les cas litigieux, c'est la Direction de l'énergie qui tranche.

Modification de loi

Art. 35 Dans la loi sur l'extraction de matières premières minérales du 4 novembre 1962 (loi sur les mines), les termes «Direction des forêts du canton de Berne» ou «Direction des forêts» sont remplacés par ceux de «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique du canton de Berne».

Entrée en vigueur

Art. 36 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur l'énergie et de la modification de la loi sur les mines.

Berne, 14 mai 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 octobre 1981

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage du droit de référendum durant le délai imparti.

La loi sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

ACE N° 4139 du 16 décembre 1981: l'article 35 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

ACE N° 177 du 20 janvier 1982: A l'exception de l'article 35, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1982, la loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

18
mai
1981

Loi sur l'organisation judiciaire (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 26, chiffre 14, de la Constitution du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I.

La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée de la manière suivante:

Art. 20 ¹ Pour l'administration de la justice pénale par les Cours d'assises le canton est divisé en cinq arrondissements formés comme il suit:

a Le premier comprend les districts de Frutigen, Interlaken, Oberhasli, Gessenay, Bas-Simmental, Haut-Simmental, et Thoune;

b le deuxième, les districts de Berne, Konolfingen, Laupen, Schwarzenburg et Seftigen;

c Inchangé;

d le quatrième, les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Lau-fon et Nidau;

e Inchangé.

² Inchangé.

Art. 84 ¹ Les magistrats du Ministère public sont:

1. Inchangé;

2. Inchangé;

3. trois procureurs pour l'arrondissement d'assises du Mittelland, un pour chacun des autres arrondissements;

4. Inchangé.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

Berne, 18 mai 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 octobre 1981

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai imparti il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'organisation judiciaire (modification).

La loi sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

ACE N° 3440 du 14 octobre 1981:

Entrée en vigueur le 14 octobre 1981

Règlement concernant les examens des candidats au ministère de l'Église évangélique réformée du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:

I.

Le règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Église évangélique réformée du canton de Berne est modifié comme suit:

Art. 9 Le second examen comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique qui ont lieu, la première après neuf semestres d'études au moins, la seconde durant un cours préparatoire pratique et après un stage, période d'au moins neuf mois au total, dont l'organisation et les modalités seront définies dans un règlement interne de l'Église.

Art. 24 ¹ et ² Inchangés.

³ Abrogé.

Va. (nouveau) *Examen pour les candidats diplômés d'une école de théologie non universitaire*

Art. 24 a (nouveau) ¹ La Commission des examens décide s'il y a lieu de reconnaître les études accomplies dans une école de théologie non universitaire; la formation doit être équivalente à celle donnée à l'Université de Berne.

² Les candidats ayant étudié dans une telle école doivent remplir les conditions d'immatriculation, justifier de connaissances suffisantes en langues anciennes et, le cas échéant, subir les examens complémentaires au sens de l'article 24.

³ Ils doivent en outre subir avec succès le premier et le second examen conformément aux dispositions des articles 6 et suivants, 9 et suivants et de l'article 20. Les dérogations suivantes sont accordées:

- a)* Article 6, lettre *b*: Pour être admis au premier examen il suffit de justifier de quatre semestres accomplis dans une école de théologie non universitaire donnant une formation au sens du 1^{er} alinéa.
- b* Article 10, lettre *b*: Pour être admis au second examen, les candidats doivent soumettre les pièces justifiant de neuf semestres d'études au moins, dont les deux derniers doivent avoir été effectués à la Faculté de théologie protestante à l'Université de Berne et comprendre au moins quatre exercices et séminaires de théologie pratique. Le second examen (partie théorique et pratique) doit être subi devant la Commission des examens du canton de Berne.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement et doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 mai 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*